



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2020-136

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2020-12-21-002 - ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE

COMMUNE DE RILLY SUR AISNE ARRETE N°2020/084/14 portant convocation des  
électeurs (4 pages)

Page 3

Préfecture 08

8-2020-12-21-002

**ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE RILLY SUR AISNE  
ARRETE N°2020/084/14 portant convocation des  
électeurs**



**ELECTION MUNICIPALE COMPLEMENTAIRE  
COMMUNE DE RILLY-SUR-AISNE**

**ARRETE N° 2020/084/14**  
**Portant convocation des électeurs**

**Le Préfet des Ardennes**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriale, et notamment ses articles L. 2121-2, L. 2121-4 et R. 2121-1 ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en tant que préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/809 du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Cyrille LEFEUVRE, sous-préfet de Vouziers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020/084/12 rapportant l'arrêté n° 2020-685 portant convocation des électeurs ;

**Considérant** le décès de M. Christian GERARD, maire de Rilly-sur-Aisne, le 7 octobre 2020 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires « lorsque le conseil municipal est incomplet » ;

**Considérant** la fin du confinement sur l'ensemble du territoire national métropolitain à la date du 15 décembre 2020 ;

**Sur proposition** du sous-préfet de Vouziers,



## **ARRETE**

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Rilly-sur-Aisne sont convoqués à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal :

- pour le premier tour, le dimanche 7 février 2021 ;
- en cas de second tour, le dimanche 14 février 2021.

**Article 2 :** Les déclarations de candidature individuelle accompagnées des pièces justificatives doivent être effectuées par le candidat ou son mandataire dûment désigné, à la Sous-préfecture de Vouziers :

- du lundi 18 janvier au mercredi 20 janvier 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 21 janvier 2021, de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

**Article 3 :** L'élection sera faite sur la liste des électeurs et la liste électorale complémentaire closes le 13 octobre 2020, telles qu'elles auront pu être éventuellement modifiées depuis cette date, soit par des adjonctions ou retranchements résultants de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la cour de cassation (articles L. 25 à L. 35 du code électoral), soit par des adjonctions sur avis de l'INSEE, soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées sur avis de l'INSEE ou en application des dispositions de l'article L. 40 du code électoral.

Conformément à l'article L. 33 du code électoral, le premier adjoint de Rilly-sur-Aisne publiera cinq jours avant la date de convocation des électeurs, un tableau des modifications qu'il y aura lieu d'apporter aux listes électorales.

**Article 4 :** Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Le président du bureau de vote fera constater au procès-verbal l'heure à laquelle le scrutin aura été ouvert et celle à laquelle il aura été fermé.

**Article 5 :** Immédiatement après la clôture du scrutin, il sera procédé à son dépouillement.

Un candidat est élu au premier tour de scrutin s'il a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- ou un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Après établissement du procès-verbal, les résultats du scrutin seront proclamés publiquement par le président du bureau de vote.

En extrait du procès-verbal sera affiché dans la commune.

**Article 6 :** Si le premier tour de scrutin ne permet pas l'élection d'un candidat, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 14 février 2021, aux mêmes lieux et heures.

Au second tour, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Au cas où plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 7 :** De nouveaux candidats ne pourront se présenter au second tour que dans l'hypothèse où, au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La prise des candidatures pour le second tour se déroulera à la sous-préfecture de Vouziers :

- le lundi 8 février 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 ;
- le mardi 9 février 2021 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 18h00.

**Article 8 :** Tout électeur et tout éligible a le droit de demander la nullité des opérations électorales. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal sinon être déposées sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la Sous-préfecture de Vouziers ou au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 9 :** Un exemplaire des procès-verbaux et des pièces annexées sera déposé, accompagné de la liste d'émargement, à la Sous-préfecture de Vouziers dès le lendemain de la clôture des opérations électorales.

21, rue Gambetta – 08400 VOUZIERS – Téléphone 03 24 71 64 65 – Télécopie : 03 24 71 90 88

ouverture au public : du lundi au vendredi – de 08h30 à 11h30 – fermé l'après-midi

Site Internet des services de l'État : [www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)



**Article 10 :** Le sous-préfet de Vouziers et le premier adjoint de la commune de Rilly-sur-Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune six semaines au moins avant la date de l'élection.

Fait à Rethel, le **21 DEC. 2020**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète par intérim,



Mireille HIGINNEN

*Délais et voies de recours*

*Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes  
1 place de la préfecture BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cédex ;*
- soit un recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'intérieur place Beauvau 75800 Paris*
- soit un recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne  
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cédex*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administrateur pendant deux mois.*

